

AVIS PUBLIC

VILLE DE MONTRÉAL

ORDONNANCE

Avis est donné que le comité exécutif, à sa séance du 10 avril 2019, a adopté l'ordonnance suivante en vertu de l'article 59 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) :

Ordonnance déterminant les conditions particulières de garde pour un chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux (2)

Cette ordonnance prévoit que lorsque l'autorité compétente situe le degré de dangerosité d'un chien de faible à modéré, à la suite de l'évaluation par l'expert de la Ville, celui-ci doit être muselé en tout temps quand il se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien.

Elle entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est (155, rue Notre-Dame Est à compter du 29 avril 2019). Elle peut également être consultée en tout temps sur le site internet de la Ville : ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, le 16 avril 2019

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat